

Mutuelle et prévoyance métallurgie, IDCC 3248 : ce que l'employeur doit mettre en place

Convention collective nationale du 7 février 2022, étendue par arrêté du 14 décembre 2022. Protection sociale complémentaire obligatoire depuis le 1er janvier 2023 (titre XI, articles 165 et 166, annexe 9) pour toutes les entreprises de la branche, sans condition d'effectif.

La réponse en 30 secondes

Tous les salariés, cadres et non-cadres, doivent être couverts par une mutuelle et une prévoyance au moins égales au socle de l'annexe 9. Santé : l'employeur finance au moins 50 % de la cotisation du salarié. Prévoyance : au minimum 1,12 % des tranches 1 et 2 pour les cadres et assimilés (100 % du régime) et 0,60 % pour les non-cadres (au moins 43 % de la cotisation). Assureur libre : régime de branche labellisé Cœur Industrie ou contrat au moins équivalent.

Cadres et assimilés pour la prévoyance (article 62.3, agrément APEC du 4 octobre 2023) : emplois F11 et plus, et E9-E10. L'article 166.2 (avenant du 11 juillet 2023, étendu le 12 décembre 2023) écarte expressément l'article 1er de l'ANI du 17 novembre 2017 (1,50 % T1) sur le fondement de l'article L. 2252-1 du Code du travail ; les deux références se vérifient sur la seule prévoyance, hors frais de santé.

Offres BL ASSUR 2026, à partir de*

50,86 € par mois et par salarié, mutuelle socle CCN, dont 25,43 € employeur (1,27 % du PMSS 2026)

32,04 € par mois pour les salariés du régime local d'Alsace-Moselle, dont 16,02 € employeur

1,428 % des tranches 1 et 2 en prévoyance non-cadres, dont 43 % employeur au minimum (0,614 %)

1,142 % T1 et 1,754 % T2 en prévoyance cadres et assimilés, 100 % employeur

* Offres du cabinet, distinctes des minima conventionnels et des tarifs du régime de branche ; tarifs indicatifs 2026 selon zone, effectif et structure de cotisation. Zéro frais de courtage, comparatif sous 48 h ouvrées, CE d'entreprise externalisé inclus.

1. Le socle santé de l'annexe 9 (remboursements Sécurité sociale inclus)

Poste	Minimum conventionnel
Hospitalisation : séjour, honoraires, chambre particulière	100 % BR ; 150 % BR OPTAM et 130 % BR non OPTAM ; 1,5 % du PMSS par jour (60,08 € en 2026), forfait journalier 100 %
Soins courants : généraliste, spécialiste, actes techniques, radiologie	100 % BR ; 150 % BR OPTAM et 130 % BR non OPTAM ; auxiliaires, analyses et pharmacie 100 % BR ; appareillage 200 % BR
Dentaire	Soins 125 % BR ; prothèses, inlays et orthodontie 225 % BR ; paniers 100 % Santé sans reste à charge ; implants non couverts
Optique (classe B, monture 100 € maximum)	Par équipement : 250 € avec deux verres simples, 350 € complexes, 450 € très complexes, renouvelable tous les deux ans (un an pour les moins de 16 ans ou si la vue évolue) ; lentilles 200 € par an ; 100 % Santé sans reste à charge
Audiologie, médecines douces, maternité	Aides auditives 200 % BR (plafond 1 700 € par aide et 4 ans) ; 25 € la séance, 4 par an ; forfait maternité 150 €
Financement et ayants droit	Employeur 50 % au moins du socle du salarié ; 50/50 dans le régime de branche ; ayants droit facultatifs (à la charge du salarié) ou obligatoires (50 % employeur) ; cotisation réduite en Alsace-Moselle (D. 911-1-1 CSS) ; pas de clause d'ancienneté ni de carence

Source : annexe 9 à la CCN (article 10) et annexe 1 de l'accord du 7 février 2022 modifié par l'avenant du 1er juillet 2022 (textes étendus), vérifiées le 11/09/2026. Minimum conventionnel, distinct du tarif d'assurance et de la part employeur. BR = base de remboursement ; PMSS 2026 = 4 005 €.

2. Le socle prévoyance de l'annexe 9 et l'article 166

Garantie	Non-cadres (A à E, hors E9-E10)	Cadres et assimilés (E9 et plus)
Capital décès ou IAD	100 % du salaire annuel brut T1 et T2, quelle que soit la situation de famille	200 % du salaire annuel brut T1 et T2, quelle que soit la situation de famille
Rente éducation par enfant	4 % avant 16 ans, 6 % de 16 à 18 ans, 8 % de 19 à 25 ans inclus ; salaire de référence au moins égal au PASS (48 060 € en 2026) ; doublée pour les orphelins des deux parents	
Incapacité de travail	75 % du brut, en relais du maintien de salaire, jusqu'à la fin des IJSS ; franchise 90 jours continus sous 12 mois d'ancienneté	100 % du brut jusqu'au 180e jour puis 75 % ; même franchise sous 12 mois d'ancienneté
Invalidité	1re catégorie 42 % ; 2e et 3e 70 % ; IPP 33 à 66 % : N/66e de la rente 2e catégorie ; IPP d'au moins 66 % : 70 %	1re catégorie 45 % ; 2e et 3e 75 % ; IPP 33 à 66 % : N/66e ; IPP d'au moins 66 % : 75 %
Cotisation minimale employeur (art. 166.2)	0,60 % de T1 et T2 et au moins 43 % de la cotisation globale	1,12 % de T1 et T2 (prévoyance hors frais de santé) et 100 % de la cotisation du régime conventionnel

Prestations versées sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et du salaire maintenu ; cumul limité à 100 % du net d'activité, salaire de référence limité à 8 PASS, T1 jusqu'à 4 005 € par mois et T2 de 1 à 8 PASS. Source : annexe 9 à la CCN (articles 15 à 18) et article 166, textes étendus ; grille reprise dans l'accord du 7 février 2022 consolidé au 11/07/2023 (UIMM). Vérifié le 11/09/2026.

3. Maintien de salaire conventionnel (article 91) et relais de la prévoyance

Ancienneté	Non-cadres (groupes A à E)	Cadres (groupes F à I)
1 à 5 ans	100 % pendant 90 jours	100 % pendant 90 jours, puis 50 % pendant 90 jours
5 à 10 ans	100 % pendant 120 jours	100 % pendant 120 jours, puis 50 % pendant 120 jours
10 à 15 ans	100 % pendant 150 jours	100 % pendant 150 jours, puis 50 % pendant 150 jours
Plus de 15 ans	100 % pendant 180 jours	100 % pendant 180 jours, puis 50 % pendant 180 jours
Conditions	Dès le premier jour entièrement non travaillé, sans carence conventionnelle ; un an d'ancienneté (trois mois en AT/MP) ; sous déduction des IJSS ; le cadre au 31/12/2023 reclassé non-cadre conserve le barème des cadres ; un E9 ou E10, assimilé cadre en prévoyance, relève du barème des groupes A à E. Le contrat de prévoyance doit prendre le relais au plus tard à la fin du maintien du salarié (jamais de franchise plus longue, ni de plus de 90 jours sous un an d'ancienneté), compléter à 100 % la période à 50 % des cadres, et verser ses prestations sous déduction des IJSS et du salaire maintenu.	

Source : articles 91.1.2.1, 91.1.2.2 et 68 de la CCN, fiche du Code du travail numérique mise à jour le 14/05/2024. Vérifié le 11/09/2026.

Cœur Industrie ou assureur libre

Le régime de branche labellisé (AÉSIO mutuelle, Apicil, Harmonie Mutuelle, Malakoff Humanis, rente éducation OCIRP) n'est pas une désignation : l'annexe 9 laisse le libre choix de l'assureur avec des garanties au moins équivalentes (L. 2253-1 C. trav.). Cotisations du régime de branche (accord consolidé 2023) : santé 1,28 % du PMSS (0,84 % Alsace-Moselle) réparti 50/50, prévoyance cadres 1,021 % T1 et 1,743 % T2 à 100 % employeur (avec une option pour atteindre le 1,12 % de l'article 166.2 sur T1), non-cadres 1,849 % T1 et T2 (0,795 % employeur). Adhérents : degré élevé de solidarité de 2 % (50 % de la part salariale santé des alternants, aides naissance, aidants, désinsertion professionnelle) et reprise des encours mutualisée.

Mise en place : les 6 vérifications

- Acte L. 911-1 (DUE, accord ou référendum) reprenant les catégories F11 et plus, E9-E10, sans référence aux anciens « article 4 » ou « article 36 ».
- Deux collèges prévoyance en paie et en DSN, E9 et E10 côté cadres, cotisation APEC comprise.
- Part employeur : 50 % du socle santé, 1,12 % (cadres) et 0,60 % avec 43 % minimum (non-cadres).
- Dispenses : de droit (D. 911-2 : complémentaire santé solidaire, contrat individuel jusqu'à échéance, couverture collective obligatoire par ailleurs, y compris comme ayant droit, obligatoire ou facultatif), versement santé des contrats courts (L. 911-7-1), facultatives seulement si l'acte les prévoit (R. 242-1-6), droit de refus des salariés présents avant une DUE à part salariale (loi Évin, art. 11) ; demandes écrites conservées.
- Notice d'information, acte et bulletin d'affiliation remis à chaque salarié.
- Suspension non indemnisée : maintien gratuit le mois en cours et le mois suivant ; portabilité jusqu'à 12 mois au départ.

4. Trois exemples chiffrés avec les offres BL ASSUR 2026

Situation	Coût mensuel	Dont employeur
Atelier d'usinage, 12 non-cadres, masse salariale 30 000 €	Santé 12 x 50,86 € = 610,32 € ; prévoyance 1,428 % x 30 000 € = 428,40 €	305,16 € + 184,21 € = 489,37 € (environ 5 870 € par an)
PME de 25 salariés : 4 cadres F11 à 5 200 €, 2 E10 à 3 300 €, 19 non-cadres à 2 400 €	Cadres 66,70 € chacun ; E10 37,69 € chacun (100 % employeur) ; non-cadres 651,17 € au total ; santé 25 x 50,86 €	266,80 € + 75,38 € + 280 € + 635,75 € = 1 257,93 €
Siège à Metz (40 salariés) et agence à Lyon (8 salariés)	40 x 32,04 € + 8 x 50,86 € = 1 688,48 € (le régime local suit le lieu d'activité du salarié)	844,24 €

Tarifs indicatifs 2026, garanties au moins égales à l'annexe 9, structure « isolé », répartition 50/50 en santé. L'offre cadres (1,142 % T1, 1,754 % T2) respecte le 1,12 % conventionnel sur chaque tranche ; elle peut être calée sur demande sur 1,50 % de T1 (60,08 € au plafond) avec des garanties renforcées.

Actualité 2026 : gel des cotisations santé

L'article 13 de la LFSS pour 2026 (loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025) crée une contribution de 2,05 % sur les cotisations santé et gèle ces cotisations au niveau de 2025. Une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise au Conseil constitutionnel par le Conseil d'État le 24 juillet 2026 ; décision attendue au plus tard le 24 octobre 2026. Dans l'attente, nous vérifions à chaque renouvellement ce que l'assureur applique.

BL ASSUR, courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 17 003 326, Buchelay (78200) et Paris 8e. Fiche rédigée par Renaud Lebrun, fondateur, à partir des textes vérifiés sur Légifrance et dans l'accord de branche consolidé le 11 septembre 2026. Document d'information générale : seuls la convention collective, l'annexe 9, l'acte de mise en place et la notice de l'assureur font foi. Devis gratuit sur bl-assur.fr/devis-gratuit/ ; zéro frais de courtage ; CE d'entreprise externalisé (plateforme de réductions) inclus pour vos salariés.